



Conseil de déontologie - Réunion du 9 septembre 2020

Plainte 18-67

G. Maréchal c. H. Lahbib & N. Guilmin / RTBF

Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; faits contraignants (art. 10) ; loyauté (art. 17) ; droits des personnes (art. 24)

Plainte fondée : art. 1. (uniquement pour ce qui concerne le lancement de la séquence par la présentatrice, sans responsabilité individuelle de la journaliste)

Plainte non fondée : art. 1 (titre et séquence), 3, 4, 6, 10, 17 et 24

Origine et chronologie :

Le 15 novembre 2018, M. G. Maréchal introduit, via son conseil, une plainte au CDJ à l'encontre de deux séquences du JT de la RTBF et de l'émission « L'Invité » de Matin Première qui, dans le cadre de la couverture du dossier dit « de la peste porcine », évoquent des accusations (élevage clandestin, importations de sangliers) portées à son encontre. Les séquences visées portant sur des journalistes et des griefs différents, la plainte a été traitée en trois dossiers distincts (18-67, 18-68 et 18-69). La plainte portant sur la séquence du JT du 20 septembre (dossier 18-67), recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 26 novembre 2018. Le média y a répondu le 9 décembre. Le plaignant y a répliqué le 1^{er} février. Le 19 février, le média a communiqué son dernier argumentaire.

Les faits :

Le 20 septembre 2018, la RTBF diffuse dans le JT une séquence de N. Guilmin consacrée à la découverte d'un élevage de sangliers situé non loin du foyer de l'épidémie de peste porcine qui vient de se déclarer. La présentatrice, H. Lahbib, annonce le sujet, indiquant : « On suit avec une information exclusive de la rédaction de la RTBF et elle a de quoi interpeller. Alors que l'on redoute une épidémie de peste porcine, que des mesures très strictes ont été mises en place, un élevage clandestin de sangliers a été découvert dans la province de Luxembourg, dans un bois à Etalle ». La journaliste ouvre son sujet sur les images d'un parc à gibier privé, dont le commentaire précise qu'il est situé « à quelques kilomètres du foyer de l'épidémie », soulignant qu'il n'a pas reçu d'autorisation mais que « son propriétaire, président d'un groupement de chasseurs de la région, se défend de toute illégalité ». A l'écran, ce dernier, identifié par son nom et sa fonction (président du Conseil cynégétique de Gaume), évoque une affaire de nourrissage de gibier dans son parc, une affaire datant de 2003 qui avait entraîné la demande de la destruction des sangliers, dont les analyses avaient montré qu'aucun n'était malade et qui s'était conclue six ans après par un non-lieu à la suite duquel il avait été indemnisé. La journaliste poursuit signalant que « depuis l'apparition de la peste porcine africaine, plusieurs plaintes ont été déposées contre X pour retrouver l'origine du problème, et l'administration wallonne nous a confirmé aujourd'hui avoir dressé un PV pour un enclos à sangliers mais situé en dehors de la zone de

63.000ha ». Elle demande alors : « ce type de parc à gibier est-il en cause ? s'agit-il de sangliers importés ou nourris de manière impropre ? ». L'on revient alors à la personne interviewée qui précise qu'elle a proposé, pour faire taire ces rumeurs et ces accusations, que l'on tue chaque semaine deux sangliers dans son parc pour analyse, d'une part pour voir s'ils sont malades, d'autre part pour vérifier (ADN) s'il s'agit de sanglier de la région. A la question de la journaliste qui lui demande s'il comprend que l'on puisse avoir une suspicion sur l'utilité de ce genre de parc et à quoi servent ses sangliers, il dément toute intention de production et parle de plaisir, de hobby personnel.

Le sujet est annoncé dans les titres du journal comme suit : « Un élevage clandestin de sangliers aurait été découvert dans la province de Luxembourg, l'éleveur serait un récidiviste. Voilà qui pose question alors que le pays lutte pour éviter la propagation de la peste porcine ». A l'écran, le banc titre mentionne : « Un élevage clandestin de sangliers découvert ? ».

Un article en ligne consacré à ce même sujet est publié le même jour. Il n'est pas visé par la plainte. Cet article dont la structure est calquée sur celle de la séquence revient sur l'existence d'un parc à gibier en pleine zone de mise en quarantaine, précisant qu'« aucune autorisation n'a été accordée à ce parc » mais que son propriétaire se défend de toute illégalité. L'article évoque alors « quelques soucis en justice, suite à la découverte de produits carnés dans le parc », une affaire qui « a finalement débouché sur un non-lieu » avant de souligner que depuis les débuts de la peste porcine, « plusieurs plaintes ont été déposées contre X pour retrouver l'origine du problème, et que l'administration wallonne a confirmé qu'un PV avait été dressé pour un enclos à sangliers situé en dehors de la zone confinée ». L'article demande alors si de tels abris à sangliers sont en cause dans l'apparition de la maladie et s'il s'agit « ici de sangliers importés ou nourris de façon inappropriée ? », notant que le plaignant s'en défend, citant ses propos. L'article se conclut par un renvoi aux dispositions légales en vigueur en matière d'élevage de gibier.

Un PV de l'AFSCA de mars 2003 rend compte de l'existence de déchets carnés dans un parc appartenant à une société du plaignant, en contravention avec la loi, notamment celle prévue en matière de lutte contre la peste porcine. Le PV note également que « le parc à sangliers tel qu'il est conçu implique selon la législation régionale sur la chasse que les sangliers y détenus ne peuvent s'y trouver que dans une finalité d'élevage en vue de la boucherie », ce qui impose l'obtention d'une attestation sanitaire et de mesures structurelles, inexistantes dans ce cas.

Un second document daté du 21 avril 2008 informe le plaignant du classement sans suite de l'affaire, sans autre précision.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant rappelle que début septembre 2018, plusieurs cas de peste porcine ont été détectés en Wallonie, dans la région de Buzenol-Etalle. Il indique qu'en date du 20 septembre, il a été contacté par la journaliste dans le cadre de la préparation d'un reportage pour le JT, qui lui a précisé vouloir obtenir des informations et des explications suite aux déclarations du président de l'ASBL Inter-Environnement Wallonie qui semblait considérer que son client était impliqué dans la « crise de la peste porcine ». Il ajoute que la journaliste a précisé ne pas souhaiter interroger directement l'IEW en raison des propos tenus et qu'à chaque réponse du plaignant, la journaliste lui a indiqué comprendre sa position. Il souligne que son client a répondu aux questions posées en toute bonne foi expliquant que son parc était installé depuis des années, lui précisant sa raison d'être et les démarches entreprises auprès des autorités. Il souligne qu'il a donc explicitement indiqué à la journaliste la parfaite connaissance de son parc par les autorités. Il lui a signalé qu'en 2003 les sangliers avaient été abattus sur ordre des autorités (parquet d'Arlon) suite à un rapport de l'AFSCA constatant le nourrissage des sangliers présents dans le parc avec du lard gras et des couennes de porc.

Il estime que les propos tenus par la présentatrice dans les titres et en ouverture de séquence sont interpellants. Il précise ainsi que le terme « récidiviste » utilisé dans les titres du JT à propos de son client n'est pas conforme à la réalité : le Larousse définit le terme comme « une personne ayant déjà été condamnée et qui a commis une nouvelle infraction », or souligne-t-il, son client n'a jamais été condamné pour des faits liés à sa pratique de la chasse ou même en lien avec son parc à sangliers. Il note que s'il est exact qu'une procédure judiciaire a été ouverte, jamais aucune condamnation n'est

intervenue à son encontre, l'affaire de 2003 ayant été classée sans suite à l'issue de l'enquête. Il produit une pièce attestant de cette décision.

Il considère également que la combinaison des termes « clandestin » et « découvert » dans le lancement de la séquence par la présentatrice laisse sous-entendre, de façon certaine, que les autorités viennent de découvrir l'existence du parc qui se trouve à Tintigny et non à Etalle, lieu du foyer de la peste porcine. Il note que les informations données dans la séquence sont contraires à la réalité, réalité expliquée l'après-midi même à la journaliste dont l'équipe a pu filmer le parc situé en bordure de route. Il ajoute que directement après la diffusion des titres, son client a contacté la journaliste qui finalisait alors son reportage qui allait être diffusé une dizaine de minutes plus tard. Il souligne qu'elle lui a indiqué ne pas être responsable des termes utilisés dans les titres et s'étonne qu'elle n'ait pas ajouté ce rectificatif dans le reportage ou qu'elle n'ait pas contacté la rédaction pour demander la rectification directe du titre en cours de journal. Il note encore qu'après la diffusion du reportage, son client a de nouveau pris contact avec la journaliste qui n'a pas pris la peine de l'écouter invoquant le fait qu'elle était pressée. Il rappelle que les autorités ont parfaitement connaissance de l'existence du parc depuis des années, comme le démontre leur intervention en 2003 pour abattre les sangliers. Il considère que le terme « clandestin » ne correspond pas à la situation du parc qui borde une route provinciale largement fréquentée. Il ajoute qu'en usant des termes « information exclusive de la rédaction de la RTBF », le média a privilégié le scoop et le buzz et que ce faisant, il n'a pas recoupé l'information et n'a pas rendu compte des faits sans les déformer. Il rappelle la jurisprudence du CDJ (dossier 17-41) qui relève que « la nature du média télévisé, certes plus synthétique qu'un rapport statistique, ne dispense pas d'être précis et rigoureux (...) ». Il est ainsi d'avis que, tel que diffusé, le reportage ne permet clairement pas de comprendre les propos de son client. Il en veut pour preuve que la journaliste fait état dans son commentaire du fait que l'administration wallonne lui a confirmé « aujourd'hui avoir dressé un PV pour un enclos à sangliers mais situé en dehors de la zone de 63.000 ha », soit un enclos qui ne peut être le parc de son client puisque ce dernier se situe dans les 63.000 ha.

Il observe encore que le reportage annonce que le parc « abrite régulièrement des sangliers invisibles aujourd'hui » alors que le parc contient en permanence des sangliers. Il estime que le terme « régulièrement » semble ainsi sous-entendre que son client fait transiter les sangliers, qu'il les place et les enlève régulièrement. Il note que la coupure dans le reportage intervient alors que son client fournit des explications considérant que le public n'a donc pas pu avoir accès à toute l'information. Il en conclut que la présentatrice et la journaliste ont fait preuve de multiples approximations et ont témoigné d'absence totale de prudence dans la manière de diffuser l'information. Pour lui, la RTBF ne s'en est pas tenue aux faits contrairement à ce que prévoit l'art. 10 du Code de déontologie, en inventant notamment la découverte d'un parc clandestin.

Il estime encore que la journaliste a manqué de loyauté dès lors qu'elle a créé un climat de confiance visant à récolter des informations pour finalement déformer les faits explicités et être présenté comme le propriétaire d'un parc clandestin qui vient d'être découvert et qui est à l'origine de la peste porcine. Il considère ce comportement d'autant plus grave que ces propos déformés ont été relayés par de nombreux médias en continuant d'utiliser les termes « clandestins », « soupçon »...

Il souligne qu'à la suite de cette diffusion, il a été fortement dérangé par plusieurs sollicitations de médias qui visaient toutes à l'obliger à se justifier et à se défendre. Il note que de ce fait, de nombreuses personnes l'ont tenu responsable d'importer et de lâcher des sangliers et même d'être à l'origine du scandale de la peste porcine. Il indique que son client a ainsi été victime d'injures et de propos heurtants sur les réseaux sociaux, qui l'ont blessé et ont également affecté les membres de sa famille dont son fils, candidat bourgmestre dans sa commune, qui a été menacé. Il dénonce également un acharnement médiatique qui a des conséquences néfastes sur les affaires professionnelles et collaborations de son client et ont conduit le bureau exécutif du Royal Saint-Hubert Club de Belgique à lui demander de se mettre en congé de ses fonctions représentatives car chaque intervention se traduisait par des questions sur cette affaire et non sur le sujet discuté.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

Après avoir précisé que les trois réponses de la RTBF font partie d'un tout, le média rappelle que le dossier de la peste porcine a défrayé la chronique et est un sujet d'intérêt public lié notamment à la santé publique et aux droits des consommateurs. Il estime qu'avoir fait état de l'existence d'un élevage non autorisé de sangliers dans la zone concernée par les mesures de protection prises par les autorités publiques relève du droit et du devoir d'informer. Il ajoute que le plaignant a eu l'occasion de répondre aux interviews de la RTBF et de donner sa version des faits, qu'il estime avoir été communiquée sans dénaturation. Il note que le plaignant est non seulement propriétaire de l'élevage mais aussi président

d'un groupement de chasseurs (Conseil cynégétique de Gaume), que les données du problème ont bien été résumées dans la séquence contesté du 20 septembre avec la question « Un élevage clandestin de sangliers découvert ? ». Il renvoie à l'article publié sur son site Info le 20 septembre en lien avec la séquence – dont il donne copie – précisant que pour apprécier le respect des normes en vigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des contenus publiés. Il ajoute que le JT du 22 septembre est revenu sur la polémique, donnant de nouveau la parole au plaignant et que deux autres articles ont été publiés en ligne le même jour sur le sujet. Il cite le ministre de l'agriculture qui, interrogé dans l'émission *Matin Première* le 21 septembre indiquait : « (...) "J'ai posé la question à l'administration, pour savoir combien il y avait eu de procès-verbaux par rapport à ce type d'importations illégales. Le directeur général de l'administration m'a confirmé qu'il n'y en a eu aucun. Est-ce à dire qu'il n'y a jamais eu aucun acte répréhensible ? Je ne vais évidemment pas l'affirmer (...)" ». Citant un article du *Soir* du 24 septembre, il souligne que d'autres médias ont relayé la polémique autour du plaignant.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

En plus des arguments déjà exposés, le conseil du plaignant relève que le fait que la séquence porte sur un sujet visant l'intérêt et la santé publique ne dispense pas les médias, les journalistes et les présentateurs de leurs obligations. Il souligne, au contraire, que le caractère sensible de la problématique visée imposait d'autant plus de prudence. Il note que la manière dont le média résume, dans sa défense, l'objet de la séquence (un élevage non autorisé de sangliers dans une zone concernée par les mesures de protection) n'est pas conforme à la réalité. Il rappelle que la séquence parle de découverte d'un élevage clandestin. Il renvoie à différents principes énoncés dans la recommandation sur la diffusion de l'information en situation d'urgence (attention au choix des mots, signalement des informations non vérifiées, insister sur le caractère incertain d'une information, rectifier aussitôt que possible une information diffusée qui se révèle fausse) estimant que, quand bien même l'urgence ne s'appliquerait pas dans le cas d'espèce, ces recommandations pertinentes et confirmées par des éléments de doctrine et la jurisprudence dont il fait mention n'ont pas été respectées. Il souligne que les faits énoncés dans la séquence litigieuse sont graves et attentatoires aux droits de son client et qu'il ressort des éléments du dossier que le média n'a pas fait preuve de prudence et de circonspection en en rendant compte alors qu'il disposait de toutes les informations nécessaires pour savoir que les informations diffusées étaient fausses. Il pointe que dans sa défense, le média ne fait aucune mention des démarches, des recherches et des vérifications qui auraient été faites avant la diffusion de la séquence litigieuse, ce qui semble confirmer de son point de vue l'absence de tout travail d'investigation, le média s'étant contenté du simple fait d'avoir interviewé le plaignant et d'en avoir diffusé certains passages. Il revient sur le grief de déloyauté, estimant qu'il ressort des contacts que le plaignant a eus avec la journaliste, le sentiment qu'elle a tenté de façon déloyale de lui faire tenir des propos ou à tout le moins de les déformer. Il note que la mention par la RTBF de l'article du *Soir* du 24 septembre postérieur aux 3 séquences contestées démontre bien le rôle central qu'ont joué la RTBF et ses équipes dans les différentes sollicitations intervenues à la suite de leur diffusion. Il ajoute que celles-ci sont difficiles à vivre pour le plaignant et rappelle l'attention déontologique à porter aux droits des personnes fragiles. Il souligne que son client n'est pas habitué aux interviews, est très peu familiarisé avec les médias et s'est retrouvé malgré lui au cœur d'une polémique qu'il ne maîtrise pas. Il précise encore que sa mise en congé s'inscrivait dans une dynamique d'apaisement.

Il observe que l'argument de la RTBF selon lequel il y a lieu pour l'appréciation du respect des normes de tenir compte de l'ensemble des contenus publiés en lien avec la séquence contestée, ne repose sur aucune jurisprudence et qu'il ne peut être raisonnablement acquis qu'un téléspectateur consulte le site de la RTBF en plus de son journal télévisé, d'autant que ni la présentatrice, ni la journaliste ne renvoient aux articles publiés sur le site.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réplique

Après avoir de nouveau précisé que les arguments de la RTBF valent *mutatis mutandis* dans les trois dossiers de plainte, le média, qui rappelle ses premiers arguments, ajoute qu'après avoir terminé l'interview du plaignant à 19h20, la journaliste n'a pas eu matériellement le temps de vérifier le contenu du titre et du chapeau. Il précise également que le plaignant était particulièrement nerveux avant l'interview, qu'il a confié à la journaliste avoir une arme dans le coffre de sa voiture et avoir envie d'abattre tout son élevage, qu'il est ensuite resté à proximité du véhicule de montage. Il note que lorsqu'il est intervenu à 19h30 pour exprimer sa colère contre le titre, la journaliste a tenté de garder son calme

et de rester fidèle à la narration des faits. Il ajoute qu'il est évident que sa présence lors du montage était une forme de pression, surtout sachant qu'il était armé.

Il indique, pour ce qui concerne le travail d'investigation, que la journaliste a contacté un inspecteur du Département Nature et Forêt, le parquet d'Arlon, le cabinet Collin, Inter-Environnement Wallonie et une source crédible qui lui a livré tout l'historique des poursuites juridiques à l'encontre du plaignant ayant abouti à la destruction de son élevage. Il précise que cette personne n'a pas souhaité témoigner « par crainte de représailles ». Il note encore que des articles de presse – dont il donne une référence – avaient relayé les précédents démêlés du plaignant avec la justice. Il ajoute que, de manière générale, le plaignant n'a jamais souhaité montrer les autorisations de son élevage de sangliers ou tout autre élément attestant de sa bonne foi. Il rappelle que le fait de posséder un élevage pour son hobby, comme il l'explique en interview, n'est pas autorisé par la loi.

Solution amiable :

Se disant meurtri par la situation, ayant perdu confiance dans le média et souhaitant protéger sa famille et éviter tout nouveau commentaire à son sujet dans la presse, le plaignant a décliné toute éventualité de droit de réponse ou de solution amiable dans ce dossier et demandé l'avis du CDJ.

Avis :

En préalable à sa décision, le CDJ précise que l'examen d'une plainte porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte. Si le contexte – dont font partie les productions médiatiques antérieures ou simultanées – peut éclairer les choix du journaliste, il ne peut *de facto* dédouaner le média et les journalistes des fautes déontologiques qui pourraient être constatées dans le contenu mis en cause.

Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

A cet égard, le Conseil observe qu'il était d'intérêt général, pour le média, de rendre compte des questions qui se posaient sur les liens éventuels entre élevages de sangliers non autorisés et peste porcine et d'évoquer, dans ce cadre, le cas particulier du plaignant dont le parc personnel était alors au centre de plusieurs rumeurs de ce genre, comme il l'indique explicitement en cours d'interview.

Le Conseil observe que les informations diffusées ont fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuie sur plusieurs sources, dont certaines (administration wallonne, parquet, plaignant) sont implicitement ou explicitement mentionnées dans la séquence en cause, et dont toutes sont identifiées dans la défense du média. Il note que le plaignant a pu, dans ce contexte, amplement exprimer son point de vue et se défendre des accusations portées à son encontre. Le Conseil remarque ainsi que la séquence met en avant les passages de l'interview du plaignant dans lesquels il conteste l'illégalité de son parc, précise que ce dernier, au cœur d'une affaire de nourrissage, était connu des autorités judiciaires depuis au moins 2003, et souligne que ce dossier s'est clôturé sur un non-lieu.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ souligne par ailleurs qu'une interview n'est jamais destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'ocultent pas des faits essentiels et respectent le sens des propos tenus. En l'espèce, il estime que la coupure brutale de fin de séquence résulte simplement d'un aléa technique qui n'altère d'aucune manière les propos du plaignant. Il note d'ailleurs que rien dans le dossier ne permet de conclure à l'omission d'information essentielle ou à une dénaturation des propos. Le grief ne peut par conséquent être établi.

Notant également que rien dans la séquence ne permet de déceler un parti pris quelconque de la journaliste, le Conseil rappelle que comprendre un point de vue exprimé par la personne qu'ils interviewent ne signifie pas, pour les journalistes, qu'ils l'adoptent pour autant en vertu de leur indépendance. A cet égard, la loyauté de la journaliste ne peut aucunement être mise en cause.

Les art. 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus) et 17 (loyauté) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ retient que l'enclos à sangliers à l'encontre duquel la journaliste précise qu'un PV a été dressé ne peut en aucun cas être confondu dans la séquence avec le parc du plaignant. Le CDJ constate en effet que la journaliste se contente d'évoquer l'existence de cet enclos hors zone de confinement, avant d'interroger le plaignant, lui-même propriétaire d'un parc non autorisé dans la zone de confinement, sur l'incidence de parcs de ce genre sur l'émergence de la maladie.

Il estime que le terme « régulièrement » intervient en contexte pour justifier de l'absence des sangliers dans les images prises par le média pour attester de l'existence du parc. Il note que rien dans la séquence en cause ne permet d'établir que ce terme alléguerait d'importations de gibier dans le chef du plaignant.

Concernant l'usage des termes contestés (« découverte d'un parc clandestin », « récidiviste »), le Conseil note qu'ils ne sont pas le fait de la journaliste – qui, précise le média, n'a pas eu le temps de relire le titre et le lancement – mais de la présentatrice et du média.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 10 (faits contraignants) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ces points pour ce qui concerne la séquence.

Le CDJ constate, à propos du titre et du lancement, que si l'on ne peut contester l'usage du qualificatif « clandestin » dans le sens où il évoque une contravention avec les lois et règlements – ce qui est le cas du parc non autorisé –, pour autant, les mots « découverte (du parc clandestin) » et « récidiviste » ne trouvent pas à s'appliquer aux faits mis en avant dans la séquence. Cela étant, il observe que si les titres du journal évoquent la découverte et la récidive au conditionnel (et sous forme interrogative dans le banc titre), par contre le lancement annonce la découverte du parc (dans la zone de confinement) à l'indicatif, et la pose ainsi comme un fait établi ce qu'elle n'est pas puisque la séquence elle-même montre que le parc du plaignant, même non autorisé, était connu des autorités au moins depuis 2003, et que le parc découvert (récemment verbalisé), situé hors zone de confinement, n'est pas identifié comme lui appartenant.

Le CDJ rappelle qu'un lancement et un titre, par nature synthétiques, ne peuvent rendre compte de toutes les nuances du reportage. Ils constituent néanmoins des éléments d'information à part entière et doivent à ce titre respecter la déontologie.

En l'occurrence, soulignant le rôle majeur des lancements dans la perception des faits par le spectateur et rappelant que l'on ne peut attendre de ce dernier qu'il déduise seul et avec certitude à la fin d'une séquence que l'annonce qui en a été faite n'était pas correcte, le Conseil estime, même s'il est pleinement conscient des difficultés inhérentes au travail qui entoure la rédaction des lancements dans un JT, que celui en cause, usant - à l'inverse des titres - de l'indicatif, ne respecte pas l'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique.

Pour autant, il considère que l'affirmation non avérée de cette découverte dans le lancement n'était pas de nature à porter atteinte aux droits du plaignant qui a pu exprimer largement son point de vue dans la séquence. L'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Par ailleurs, le CDJ note que localiser le parc non autorisé à Etalle alors qu'il se situe à Tintigny est une imprécision sans incidence sur le sens de l'information et que l'expression « information exclusive », d'usage courant dans les médias, n'a d'autre intention que d'identifier la primeur de l'information diffusée pour le public.

Le CDJ estime que, dès lors que le média considérait qu'il n'avait pas diffusé de faits erronés, il était en droit de ne pas publier de rectificatif. Le grief relatif à l'art. 6 (rectificatif) du Code de déontologie est non relevant.

En vertu de la responsabilité propre à chaque éditeur, la RTBF et ses journalistes ne peuvent être tenus pour responsables de la manière dont d'autres médias ont repris et décliné l'information qu'ils avaient produites et diffusées. Le média ne peut non plus être tenu pour responsable des commentaires exprimés par des personnes tierces dans des espaces de discussion qu'il n'a pas ouverts.

Décision : pour le lancement de la séquence par la présentatrice, la plainte est fondée sans responsabilité individuelle de la journaliste pour ce qui concerne l'art. 1 ; pour le reportage et le titre, la plainte est non fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4, 6, 10, 17 et 24.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté un défaut de vérité dans le lancement d'une séquence de JT de la RTBF

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 9 septembre 2020 que le lancement d'une séquence du JT de la RTBF, consacrée aux liens éventuels entre élevages de sangliers non autorisés et peste porcine, et qui évoquait dans ce cadre le cas d'un particulier dont le parc personnel était alors au centre de plusieurs rumeurs de ce genre, contrevenait à l'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie. Le CDJ a en effet relevé que le lancement présentait la découverte d'un parc non autorisé dans la zone de confinement comme un fait établi alors qu'il ne l'était pas. Bien que conscient des difficultés inhérentes au travail qui entoure la rédaction des lancements dans un JT, le CDJ, qui n'a retenu aucun autre des griefs (respect de la vérité, vérification, prudence, loyauté, droits des personnes...) mis en avant par le plaignant à l'encontre du reportage, a souligné le rôle majeur de ces lancements dans la perception des faits par le spectateur, rappelant que l'on ne peut attendre de ce dernier qu'il déduise seul et avec certitude à la fin d'une séquence que l'annonce qui en a été faite n'était pas correcte.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans le lancement de cette séquence du JT. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus sauf pour ce qui concerne le grief relatif au non-respect de la vérité dans le lancement de la séquence annonçant la découverte du parc de manière affirmative, sur lequel le CDJ s'est exprimé par vote : 12 votes se sont exprimés pour déclarer le grief fondé, 1 pour le dire non fondé, 1 membre s'est abstenu.

Le plaignant avait demandé la récusation de MM J.-P. Jacqmin, B. Clement, Y. Thiran, A. Vaessen, J.-J. Jaspers et P. Belpaire, directeur d'un autre média à l'encontre duquel il a introduit une plainte similaire. M. J.-P. Jacqmin s'étant déporté, la demande de récusation le concernant devenait sans objet. Les demandes relatives à MM. P. Belpaire, Y. Thiran, A. Vaessen et J.-J. Jaspers n'ont pas été acceptées car elles ne rencontraient aucun des critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte). Le CDJ a estimé qu'il en allait de même de la récusation à l'égard de M. B. Clement, ce dernier lui ayant indiqué qu'il n'était pas intervenu dans l'édition des séquences du JT en cause. M. Englebert, qui a été consulté par la RTBF dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite par le plaignant à son encontre en lien avec ce dossier, a indiqué se déporter. MM. Englebert et Belpaire ayant démissionné, leur déport est devenu caduc.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)

CDJ - Plainte 18-67 - 9 septembre 2020

Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert (par procuration)

Rédacteurs en chef
Nadine Lejaer
Yves Thiran

Marc de Haan

Société civile
Ulrike Pommée
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président